DISON
ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

EXERCICE 2022

Agent traitant : G. FORMATIN
Service : Recensement
Tél : 087/39.33.43
Fax : 087/34..15.87

TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES OU NON

Identité du contribuable ou dénomination du siège social de la société :

.....

Adresse : .....

Localité : .....

TVA n° : .....

N° tél ou GSM .....

FORMULAIRE DE DECLARATION

TEXTE	TYPE Lumineuse/ Non lumineuse	LARGEUR	HAUTEUR	SURFACE	NOMBRE DE FACES

Remarques

1) Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les enseignes.
2) Est réputée enseignes, toute inscription, même peinte ou sur papier visible de la voie publique, située à l'extérieur de l'établissement, ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent. Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
3) Le taux de la taxe est fixé comme suit, par décimètre carré ou fraction de décimètre carré :
   - 0,40 € pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
   - 0,20 € pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses.
4) L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remplir et signer.
5) La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
   Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %, cette majoration sera portée à 200 % en cas de récidive.

Fait à .....le ..../..../20.....

Signature du déclarant :.....